

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
M. Gérard, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 2

Après la deuxième occurrence du mot :

« autorité »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« publique indépendante. À ce titre, elle est dotée de la personnalité morale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une autorité administrative indépendante ne peut posséder la personnalité morale puisqu'elle agit au nom et pour le compte de l'État. Définir la HADOPI comme une autorité administrative indépendante *dotée de la personnalité morale* est donc contradictoire.

Si l'on souhaite conférer une véritable autonomie à la HADOPI tout en levant d'éventuelles ambiguïtés juridiques, mieux vaut donc lui conférer la qualité d'autorité *publique* indépendante, statut déjà accordé à certains organismes (la Haute autorité de santé, l'Autorité des marchés financiers ou l'Agence française de lutte contre le dopage) et qui confère, par définition, la personnalité morale à son bénéficiaire.